

SEANCE PUBLIQUE DU 18 DECEMBRE 2019

Présents :        Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président  
                      Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le  
                      BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins  
                      Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.  
                      Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe GREVISSE,  
                      Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Pascaline GODFRIN, Santos LEKEU-  
                      HINOSTROZA, Emilie LEVÉQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT,  
                      Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE,  
                      Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo  
                      MENDOLA  
                      Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances - Règlement taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2020 à 2025 -  
Approbation

-1.713.15

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le code de la démocratie Locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et  
L3122-2,7°;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte  
européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et  
de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices  
d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du code des impôts sur les revenus 1992 à partir de  
l'exercice d'imposition 2009;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre  
des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux  
recommandations fiscales pour l'année 2020;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarque, en date du 18 novembre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

### Article 2

La taxe est fixée à 7,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

### Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

### Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.


En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

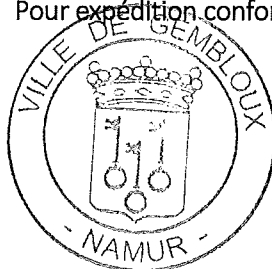
Par le Conseil communal,

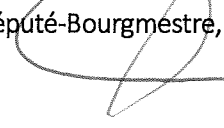
La Directrice générale  
Vinciane MONTARIOL

Le Président  
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,  
  
Vinciane MONTARIOL



Le Député-Bourgmestre,  
  
Benoît DISPA